

POSITION
COMMUNE
27 Juin 2014

A.A.P.I.
Association des
Avocats de Propriété
Industrielle



Pour un maintien des effectifs au sein de la 3^{ème} chambre du TGI de Paris

Les signataires qui ont toujours soutenu les initiatives en faveur d'un renforcement de la protection de la propriété intellectuelle souhaitent alerter les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs de la propriété intellectuelle sur la situation au sein de la 3^{ème} Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Cette 3^{ème} Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris qui est la chambre dédiée au contentieux de la Propriété Intellectuelle contribue au rayonnement de cette matière en France. Elle compte aujourd'hui quatre sections, soit en principe douze magistrats.

Cet effectif semble aux signataires justifié car, en moins de dix ans, cette seule chambre est devenue, du fait des modifications législatives intervenues, **exclusivement** compétente pour :

- toutes les affaires de contrefaçon de marques communautaires,
- toutes les affaires de contrefaçon de dessins et modèles communautaires,
- toutes les affaires de brevets.

De plus, le Tribunal de Grande Instance de Paris absorbe environ 80% des litiges relatifs aux marques, dessins et modèles nationaux et aux affaires de propriété littéraire et artistique.

Enfin, le contentieux de la Propriété Intellectuelle est en croissance et cette croissance s'inscrit dans un contexte international hautement concurrentiel.

Le droit de la Propriété Intellectuelle dispose en effet de spécificités qui lui sont propres, notamment procédurales et ses titres peuvent rayonner dans plusieurs pays, qu'ils aient ou non un effet unitaire. Il se prête donc particulièrement au jeu du « *forum shopping* ». Nos voisins anglais, allemands et hollandais l'ont bien compris et œuvrent de manière très active pour promouvoir leurs juridictions.

De ce fait, les entreprises, qu'elles soient européennes ou non, n'hésitent pas à engager des actions devant les tribunaux de ces Etats. Or, la prééminence du droit et de la jurisprudence de l'Etat qui arrive à concentrer les litiges étant l'une des conséquences directes du nombre de contentieux traités dans un Etat donné, le risque est donc pour la France de se trouver défavorisée, et de voir son droit et sa jurisprudence perdre de leur influence si elle ne peut maintenir, voire augmenter, le nombre des affaires dont ses tribunaux connaissent

Certes, dans un passé récent, la France souffrait d'un handicap, non pas dû à la qualité de ces décisions, mais à la lenteur, de sa justice. Mais depuis quelques années, un mouvement inverse s'est amorcé et porte ses fruits du fait précisément du renforcement de la 3^{ème} chambre et de la création de sections supplémentaires, avec un nombre croissant de magistrats spécialisés.

Ainsi à ce jour, en matière de marques et modèles, un jugement au fond peut être obtenu en douze à seize mois et une ordonnance de référé peut être obtenue en huit à dix jours en cas d'urgence, voire 48h en cas d'extrême urgence.

La France s'est ainsi rapprochée des délais observés chez certains de nos voisins européens et répond mieux ainsi à la demande légitime du justiciable pour une justice rendue dans des délais adaptés.

La nécessité d'une justice de la Propriété Intellectuelle rapide et de qualité est d'autant plus cruciale qu'elle s'inscrit dans le contexte de la mise en place de la future Juridiction Unifiée compétente pour le Brevet Unitaire dont la Division Centrale siègera à Paris. Ceci implique que Paris soit bien reconnue comme LA place de la Propriété Intellectuelle et Paris doit pour cela se donner les moyens d'y parvenir.

Or, c'est le contraire qui semble se profiler puisque depuis quelques mois, la 2^{ème} section et la 4^{ème} section ne comptaient plus que deux magistrats, réduisant à dix le nombre de magistrats de la 3^{ème} Chambre. Mais, pire encore, deux autres magistrats sont sur le départ et seul l'un d'entre eux sera remplacé. La 3^{ème} Chambre ne va donc plus compter qu'entre 9 et 10 magistrats.

Les délais pour le traitement des affaires seront nécessairement allongés, la qualité des décisions pourrait s'en ressentir, et des conséquences indirectes néfastes en rejailliront sur l'ensemble du droit de la Propriété Intellectuelle en France.

En effet :

- dans un contexte où la contrefaçon ne cesse de croître et de se sophistiquer, le flux des dossiers ne se tarira pas mais risque d'alimenter les juridictions étrangères si le nombre de magistrats spécialisés se trouve réduit en France.

La jurisprudence risque donc de se construire ailleurs et la France, perdre de attractivité et de son influence en la matière

- il ne faut pas non plus sous-estimer les autres conséquences indirectes qui pourraient en résulter :
 1. la qualité du contentieux rejaillit sur le nombre de dépôts car mieux un titre est protégé, plus il est attractif,
 2. la qualité et la rapidité du contentieux sont des prérequis pour lutter efficacement contre la contrefaçon,
 3. cette qualité et cette rapidité sont également des éléments pris en compte par les investisseurs et participent à l'essor économique global, et en particulier la création d'emplois.

Telles sont succinctement l'ensemble des raisons pour lesquelles il faut se mobiliser pour que l'effectif de la 3^{ème} Chambre reste à 12, comme il l'est depuis quelques années dans l'intérêt des justiciables et de l'attractivité des juridictions françaises.